

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LUXEMBOURG

« LE CONTENTIEUX AU SEIN DES SOCIÉTÉS : JURISPRUDENCES RÉCENTES »

19 avril 2022 – BGL BNP Paribas / Webex



PRÉSENTATION DES INTERVENANTS



Anne Morocutti

Juge auprès de la XVème
chambre du Tribunal
d'arrondissement de et à
Luxembourg



Thierry Kauffman

Avocat à la Cour

**ELVINGER
HOSS**
LUXEMBOURG LAW



Nicolas Thieltgen

Avocat à la Cour

 **BRUCHER THIELTGEN
PARTNERS** AVOCATS À LA COUR

3 THÈMES

1



Les actionnaires de la société

- l'action minoritaire
- la liquidation pour justes motifs
- la nullité des assemblées générales



2



L'organe de gestion de la société

- l'expertise de gestion



3



Les compétences du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

- l'administration provisoire



LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ - L'ACTION MINORITAIRE (1)

Article 444-2 LSC :

“

« Une action peut être intentée contre les administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour le compte de la société par des actionnaires minoritaires ou titulaires de parts bénéficiaires.

Cette action minoritaire est intentée par un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des titres ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins 10 pour cent des voix attachées à l'ensemble de ces titres. »

”

LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ - L'ACTION MINORITAIRE (2)

Les conditions d'exercice de l'action minoritaire

➤ TAL (XVème), 25 avril 2018, n°181.613 + 184874 +186.633 du rôle

Le cas du 50/50 – les actionnaires paritaires

➤ TAL (VIème), 13 juin 2019, n°TAL-2018-04054 du rôle

➤ CAL (VIIème), 27 octobre 2021, n° CAL-2019-00826 du rôle



LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ - LA LIQUIDATION POUR JUSTES MOTIFS (1)

Article 1871 Code civil

“

« La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. »

”

→ La société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 450-3.

Article 480-1 LSC

“

« Les sociétés anonymes peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.

”



Les articles 1865, 5° et 1869 du [Code civil](#) ne sont pas applicables. **La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs.** Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts. L'article 1865*bis*, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable.

LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ - LA LIQUIDATION POUR JUSTES MOTIFS (2)

- CAL (IVème), 18 juin 2003, n° du rôle 26.917
- CAL (IVème), 23 mars 2021, n° du rôle CAL-2019-00991
- CAL (VIIème), 2 mars 2022, n° du rôle CAL-2019-00517



LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ - LA NULLITÉ POUR JUSTES MOTIFS (1)

Article 100-22 LSC

“

(1) Est frappée de nullité, la décision prise par une assemblée générale visée par la présente loi :

- 1° lorsque la décision prise est entachée d'une irrégularité de forme, si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision ;
- 2° en cas de violation des règles relatives à son fonctionnement ou en cas de délibération sur une question étrangère à l'ordre du jour lorsqu'il y a intention frauduleuse ;
- 3° lorsque la décision prise est entachée de tout autre excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir ;
- 4° lorsque des droits de vote qui sont suspendus en vertu d'une disposition légale non reprise dans la présente loi ont été exercés et que, sans ces droits de vote illégalement exercés, les quorums de présence ou de majorité requis pour les décisions d'assemblée générale n'auraient pas été réunis ;
- 5° pour toute autre cause prévue dans la présente loi.

(2) La nullité d'une décision d'assemblée générale doit être prononcée par une décision judiciaire.

N'est pas recevable à invoquer la nullité celui qui a voté en faveur de la décision attaquée, sauf le cas où son consentement a été vicié, ou qui expressément ou tacitement, a renoncé à s'en prévaloir, à moins que la nullité ne résulte d'une règle d'ordre public.

(3) L'action en nullité est dirigée contre la société. Le demandeur en nullité peut solliciter en référé la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée. L'ordonnance de suspension et le jugement prononçant la nullité produisent leurs effets à dater de la décision qui les prononce. Toutefois, elles ne sont opposables aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 100-13, paragraphe 1er, point 4°, et aux conditions prévues par les dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(4) Lorsque la nullité est de nature à porter atteinte aux droits acquis de bonne foi par un tiers à l'égard de la société sur la base de la décision de l'assemblée, le tribunal peut déclarer sans effet la nullité à l'égard de ces droits, sous réserve du droit du demandeur à des dommages-intérêts s'il y a lieu.

”

LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ - LA NULLITÉ POUR JUSTES MOTIFS (2)

- TAL (XVème), 26 juin 2019, n°TAL-2018-004853 du rôle et TAL-2019-00321 du rôle
- TAL (VIème), 13 juillet 2017, n°182.391 du rôle
- TAL (XVème), 27 juin 2018, n°TAL-2018-01589 du rôle
- TAL, (IIème), 24 juillet 2020, n°TAL-2018-02328 du rôle



L'ORGANE DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

L'EXPERTISE DE GESTION (1)

Article 1400-3 LSC

“

« Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 pour cent du capital social ou 10 pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres existants, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit à l'organe de gestion des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés contrôlées au sens de l'article 1711-1. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt des sociétés comprises dans l'obligation de consolidation. Une copie de la réponse doit être communiquée à la personne chargée du contrôle légal des comptes.

À défaut de réponse dans un délai d'un mois, ces associés peuvent demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion visées dans la question écrite.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les frais à la charge de la société.

Le juge détermine si le rapport doit faire l'objet d'une publicité.

L'usufruitier d'actions ou de parts sociales bénéficie également des droits énoncés au présent article. »

”

L'ORGANE DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

L'EXPERTISE DE GESTION (2)

Les conditions d'exercice

- TAL (IIème), 18 novembre 2016, n°180.197 du rôle
- TAL (IIème), 5 avril 2017, n°183.588 du rôle
- TAL (IIème), 27 avril 2018, n°TAL-2018-01877 du rôle



L'ADMINISTRATION PROVISOIRE (1)

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire

- CAL (VIIème – Référé), 14 novembre 2018, n° CAL-2018-00260 et CAL-2018-00267 du rôle et CAL (VIIème – Référé), 15 juillet 2020, n° CAL-2018-00260 et CAL-2018-00267 (après renvoi suite à cassation sur un problème de motivation)
- CAL (VII – Référé), 22 juillet 2020, n° CAL-2019-01047 du rôle

Le rôle de l'administrateur provisoire

- CAL (VII – Référé), 29 avril 2020, n° CAL-2019-01140 et CAL-2019-01154 du rôle





Questions
